



RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00464

Numéro SIREN : 520 207 978

Nom ou dénomination : BG DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2015 sous le numéro de dépôt 456

**SANS
VALEUR**

LEGALE



N°2406
101180201

GT/RB/

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
Le VINGT SIX DÉCEMBRE,
A ALBI (Tarn), 24, rue de Genève,
PARDEVANT Maître Guillaume TOUSSAINT Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle « Michel TELLIER, Pierre TELLIER, Jean-Louis
ALARY, Jean-Pierre CARAYON, Christophe MONS et Guillaume TOUSSAINT,
Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à ALBI (Tarn), 24, rue de
Genève,**

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Claude Bernard Alexis **GUILHEM**, retraité, époux de Madame Line Geneviève **MERCIER**, demeurant à ALBI (81000) 7 boulevard Carnot.

Né à ALBI (81000) le 5 septembre 1945.

Marié en troisièmes nocés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André VEGA, alors Notaire à ALBI, le 19 août 2005, préalable à son union célébrée à la mairie de LABASTIDE-GABAUSSE (81400), le 5 septembre 2005.

Monsieur GUILHEM étant divorcé en premières nocés de Madame Christine Françoise Angéline BERTRAND et en deuxièmes nocés de Madame Anne-Marie Madeleine Denise GRIMAL.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Bertrand Pierre Jean **GUILHEM**, Gérant de société, époux de Madame Laurence Stéphanie Valérie **POIRIER**, demeurant à TOULOUSE (31500) 8 rue Mascard.

Né à ALBI (81000) le 26 mai 1975.

Marié à la mairie de TOULOUSE (31000) le 17 décembre 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André VEGA, alors notaire à ALBI, le 26 novembre 2011.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.

EXPOSE

Préalablement à la donation de parts sociales faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I- Constitution de la société BG DEVELOPPEMENT :

Aux termes d'un acte reçu par Maître André VEGA, alors Notaire à ALBI (Tarn), en date à ALBI le 20 janvier 2010, il a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée BG DEVELOPPEMENT, ayant son siège social à SAINT-CLOUD (92210), 54 avenue Clodoald, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet : l'activité de conseil en développement immobilier ;

Ladite société enregistrée au Service des impôts des entreprises d'ALBI le 25 janvier 2010, bordereau numéro 2010/75 case numéro 2 et immatriculée le 24 février 2010 au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE (Hauts-de-Seine), sous le numéro 520 207 978 ;

Ayant un capital social alors fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR), divisé en 1.000 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées à Monsieur Bertrand GUILHEM, associé unique.

II- Modifications statutaires de la société BG DEVELOPPEMENT :

1°) Aux termes d'une décision de l'associé unique en date à SAINT-CLOUD (Hauts-de-Seine), le 23 juin 2010, le siège social antérieurement situé à SAINT-CLOUD (92210), 54 avenue Clodoald, a été transféré à TOULOUSE (31500), 157 avenue Raymond Naves, à compter du 1er juillet 2010. Par suite, ladite société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE (Haute-Garonne), sous le numéro 520 207 978.

2°) Aux termes d'une décision de l'associé unique en date au siège social, le 15 juin 2012, le siège social antérieurement situé à TOULOUSE (31500), 157 avenue Raymond Naves, a été transféré à TOULOUSE (31500), 8 rue Mascard, à compter du 15 juin 2012.

3°) Aux termes d'une décision de l'associé unique en date au siège social, le 15 mars 2013, l'objet social a été étendu aux activités suivantes :

- marchand de biens ;
- conseil en implantations commerciales et professionnelles ;
- achat de biens immeubles ou de droits immobilier, construction, reconstruction, aménagements, lotissements, en vue de la revente ou de la conservation pour gestion locative ;

- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

4°) Aux termes d'une décision de l'associé unique en date au siège social, le 12 décembre 2013 :

- l'objet social a été étendu à l'activité d'intermédiaire et de transaction en matière de vente ou de location d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce ;

- le siège de la société a été transféré à ALBI (81000), 5 boulevard Carnot. Par suite, ladite société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI (Tarn), sous le numéro 520 207 978.

5°) Par décision en date du 11 août 2014, le capital a été augmenté par voie d'apport des actions et parts sociales ci-après désignées :

- Monsieur Claude GUILHEM a fait apport de la pleine propriété de 100 actions de la Société C&L INGENIERIE, SAS au capital de 9.000 €, dont le siège social est situé 5 boulevard Carnot à ALBI (81000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 434 736 013 ;

- Monsieur Bertrand GUILHEM a fait apport de la pleine propriété de :

o 499 parts sociales de la Société CBI INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 5 boulevard Carnot à ALBI (81000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 521 177 592 ;

o 499 parts sociales de la Société GRAND SUD INVESTISSEMENT, SARL au capital de 15.000 €, dont le siège social est situé 7 boulevard Carnot à ALBI (81000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 521 285 221 ;

Au titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la décision qui précède d'augmenter le capital social d'un montant de 10.850 euros pour le porter ainsi de 10.000 Euros à 20.850 Euros au moyen de la création de 1.085 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 2.085, émises au prix unitaire de 1.625 Euros avec une prime d'émission de 1.615 Euros par part créée, entièrement libérées et attribuées intégralement aux apporteurs en rémunération de leurs apports de titres.

L'apport a donné lieu à une prime d'apport d'un montant net de 1.752.275 Euros.

Par suite de l'augmentation de capital, le capital social est divisé en 2.085 parts égales de 10 euros chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 2.085 et libérées dans les conditions prévues aux statuts de ladite société.

Les parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Bertrand GUILHEM, 1.087 parts sociales portant les numéros 1 à 1.000 et 1.999 à 2.085 ;
- A Monsieur Claude GUILHEM, 998 parts sociales portant les numéros 1.001 à 1.998.

Soit un total de 2.085 parts composant le capital social.

III- Gérance :

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Bertrand GUILHEM.

IV- Agrément en cas de mutation à titre gratuit de parts sociales :

Il est ici rappelé en partie les termes de l'article 11 « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS » :

"Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de Commerce.

Domaine de l'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions :

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés sont libres.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, sans le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la majorité du capital social. Pour déterminer cette double majorité, il est tenu compte de la voix et du nombre total des parts que le cédant possède avant la cession projetée."

En conséquence la présente opération ne nécessite aucun agrément.

V. Origine de propriété des parts sociales objets de la présente donation :

Les parts sociales ci-après désignées objets des présentes appartiennent à Monsieur Claude GUILHEM, susnommé, pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation de capital en rémunération de son apport en nature intervenue aux termes d'une décision en date du 11 août 2014.

VI. Patrimoine de la société :

Le donateur et le donataire déclarent chacun dispenser que soit rapporté les éléments d'actifs et de passifs, la situation de la société etc... pour en avoir parfaite connaissance.

VII. Evaluation :

Les parties d'un commun accord entre elles, conviennent d'évaluer en pleine propriété les 998 parts sociales portant les numéros 1.001 à 1.998, objets de la présente donation, à UN MILLION SIX CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (1.621.000,00 EUR).

VIII. Engagements de conservation des titres art 787 B du Code Général des Impôts :

1°) Portant sur les titres de la Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS :

Aux termes d'un acte sous signature privée, le 12 novembre 2014 enregistré au service des impôts de TOULOUSE SUD-EST, le 17 novembre 2014 bordereau n°2014/1 760 case n°20, Monsieur Bertrand GUILHEM et la Société BG DEVELOPPEMENT représentée par son gérant Monsieur Bertrand GUILHEM, ont pris l'engagement collectif de conserver 50% des droits sociaux émis par la société GRAND SUD INVESTISSEMENTS, destiné à permettre l'application de l'article 787 B du code général des Impôts.

Une copie de cet acte demeurera ci-annexée après mention.
Il sera fait état plus amplement ci-après de cet engagement.

2°) Portant sur les titres de la Société CBI INVESTISSEMENTS :

Aux termes d'un acte sous signature privée, le 12 novembre 2014 enregistré au service des impôts de TOULOUSE SUD-EST, le 17 novembre 2014 bordereau n°2014/1 760 case n°22, Monsieur Bertrand GUILHEM et la Société BG DEVELOPPEMENT représentée par son gérant Monsieur Bertrand GUILHEM, ont pris l'engagement collectif de conserver 100% des droits sociaux émis par la société CBI INVESTISSEMENTS, destiné à permettre l'application de l'article 787 B du code général des Impôts.

Une copie de cet acte demeurera ci-annexée après mention.
Il sera fait état plus amplement ci-après de cet engagement.

3°) Portant sur les titres de la Société 3CI INVESTISSEMENTS :

Aux termes d'un acte sous signature privée, le 14 novembre 2014 enregistré au service des impôts de TOULOUSE SUD-EST, le 17 novembre 2014 bordereau n°2014/1 760 case n°23, Monsieur Bertrand GUILHEM et la Société BG DEVELOPPEMENT représentée par son gérant Monsieur Bertrand GUILHEM, ont pris l'engagement collectif de conserver 100% des droits sociaux émis par la société 3CI INVESTISSEMENTS, destiné à permettre l'application de l'article 787 B du code général des Impôts.

Une copie de cet acte demeurera ci-annexée après mention.
Il sera fait état plus amplement ci-après de cet engagement.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION

Monsieur Claude GUILHEM fait donation à Monsieur Bertrand GUILHEM, son fils unique, qui accepte expressément, des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

LA TOUTE PROPRIETE des neuf cent quatre-vingt dix-huit (998) parts sociales numérotée de 1.001 à 1.998 de la société "**BG DEVELOPPEMENT**", sus-nommée.

EVALUATION DES DROITS

La valeur en toute propriété des parts données par Monsieur Claude GUILHEM est de **UN MILLION SIX CENT VINGT ET UN MILLE EUROS**,

Ci

1.621.000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour desdits droits donnés aux termes du présent acte.

Monsieur Bertrand GUILHEM sera subrogé dans les droits et obligations afférents aux parts données à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Il sera tenu de respecter les dispositions des statuts dont il reconnaît avoir parfaitement connaissance.

FORMALITES

1 – Les statuts mis à jour de la société BG DEVELOPPEMENT, fera l'objet d'un dépôt auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI.

2 - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique des présentes pour accomplir toutes les formalités sus-énoncées.

INTERVENTION DE LA GERANCE

Aux présentes, est à l'instant intervenu, Monsieur Bertrand GUILHEM, surnommé en sa qualité de gérant.

Lequel, après avoir pris connaissance de la présente donation par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné, déclare :

- que la société n'est partie à aucun engagement de quelque nature que ce soit comme à aucun contrat de quelque nature que ce soit, tels qu'emprunt, crédit-bail, bail..., par exemple, dont les termes prévoieraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales objet de la donation, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application, soit le versement d'une indemnité ;

- qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la donation qui précède ;

- qu'il n'a jamais été signifié à la société sous quelque forme que ce soit notamment par voie extrajudiciaire de nantissement judiciaire ou d'empêchement de quelque nature que ce soit à la libre disposition des parts objet de la donation ;

- qu'aucun acte notarié ou sous seing privé constatant un nantissement des parts sociales objet des présentes n'a été signifié à la société, et que la société n'est intervenue à aucun acte authentique pour accepter le nantissement de ces mêmes parts ;

- qu'aucun acte contenant engagement fiscal à quelque titre que ce soit n'a été signifié à la société concernant les parts données à l'exception de ce qui a été dit ci-dessus concernant les engagements collectifs de détention visé à l'article 787 B du C.G.I. ;

- qu'à sa connaissance les parts sociales objets des présentes ne font l'objet d'aucun nantissement ;

- par suite de son intervention au présent acte authentique, tenir la société bien et valablement notifiée de la donation qui précède conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

-Que les modifications statutaires ci-dessus visées sont rendues opposables à la société par suite de son intervention au présent acte.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la présente donation rendue opposable à la gérance par suite de son intervention ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le donateur et donataire seuls associés de la société BG DEVELOPPEMENT, intervenants tous au présent acte, décident d'un commun accord de modifier les statuts de la société comme suit :

A- Préambule :

Il sera en préambule indiqué que la société BG DEVELOPPEMENT continue d'exister sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle et que les statuts sont mis à jour suite à un acte contenant donation, reçu par Maître Guillaume TOUSSAINT, Notaire à ALBI, en date du 26 décembre 2014, par Monsieur Claude GUILHEM au profit de Monsieur Bertrand GUILHEM aux termes duquel il a été donné à ce dernier, 998 parts en pleine propriété.

B- Mise en harmonie de l'Article 7 « Capital Social »

"Article 7 CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (20.850 EUR).

Il est divisé en deux mille quatre-vingt-cinq (2.085) parts égales de DIX EUROS (10 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 2.085 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Toutes les parts composant le capital social sont détenues en pleine propriété par Monsieur Bertrand GUILHEM, associé unique.

Conformément à la loi, l'associé unique ci-dessus déclare expressément que les parts sociales, sont souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont détenues par lui dans leur intégralité."

DECLARATIONS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts objet de la présente donation ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont en particulier libres de toute sûreté, tout nantissement et autres droits ou réclamations de tiers ou autres empêchements quelconques pouvant anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ; qu'elles sont entièrement libérées et qu'elle n'ont fait l'objet d'aucun amortissement ;

- que la société dont les parts sont présentement données, n'est pas en état de cessation de paiement, ne fait pas l'objet de mesures relatives aux entreprises en difficultés prévues par la loi du 26 juillet 2005, n'est pas soumise à la procédure instituée par les articles L.611-4 et suivants du Code de Commerce, et n'a pas entamé de procédure de conciliation, ne fait pas l'objet de mesures de prévention des difficultés des entreprises, de mesures de sauvegarde ni de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ne fait pas l'objet de procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985 et des textes subséquents ;

- qu'il est propriétaire des parts cédées en vertu des faits et actes sus-relatés ;

- qu'il jouit de son entière capacité civile, civique et commerciale sans restriction et qu'il a la libre disposition des parts sociales données ;

- qu'il n'est partie à aucun contrat ou engagement lui interdisant ou lui restreignant le pouvoir de disposer des parts données, ni lui imposant de recueillir préalablement l'accord de son ou ses cocontractants à peine de résolution des présentes.

- Que les parts présentement données ne font l'objet d'aucun engagement fiscal de conservation de titres, mais que ceux des sociétés filiales, savoir :

- GRAND SUD INVESTISSEMENTS ;

- CBI INVESTISSEMENTS ;

- 3CI INVESTISSEMENTS ;

font l'objet d'un engagement collectif de détention visé à l'article 787 B du C.G.I

Chacun du DONATEUR et du DONATAIRE, en ce qui le concerne, déclare :

- avoir la pleine capacité civile, civique et commerciale sans restriction ;

- que son état civil et sa situation matrimoniale sont exactement rapportés en tête des présentes et qu'ils n'ont subi aucune modification légale, judiciaire ou conventionnelle ;

- qu'il est de nationalité française et qu'il a la qualité de résident en France ;

- qu'il n'est pas concerné :

. par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure ;

. par aucune des dispositions relatives aux entreprises en difficultés prévues par la loi du 26 juillet 2005, ne pas avoir fait l'objet de mesures de prévention des difficultés des entreprises, de mesures de sauvegarde ni de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni n'avoir fait l'objet de procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985 et des textes subséquents ; ni n'être concernés par le règlement des situations de surendettement ;

- ne pas être soumis à la procédure instituée par les articles L.611-4 et suivants du Code de Commerce, et n'avoir entamé aucune procédure de conciliation.

- qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

I- DECLARATIONS FISCALES PREALABLES :

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Monsieur Claude GUILHEM déclare ne pas avoir d'autre enfant que Monsieur Bertrand GUILHEM, donataire aux présentes.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Monsieur Bertrand GUILHEM déclare qu'il a trois enfants, savoir :

-Monsieur Augustin Jean Claude GUILHEM né le 14 septembre 2004 à PARIS 14ème

-Monsieur Gabriel Joseph Jean GUILHEM né le 23 février 2006 à à PARIS 14ème

-Mademoiselle Lucie Monique Christine GUILHEM née le 27 janvier 2010 à SAINT CLOUD (Hauts-de-Seine)

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

- d'une donation consentie par Monsieur Claude GUILHEM, aux termes d'un acte reçu par Maître André VEGA, alors notaire à ALBI, le 04 mai 2012, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI le 31 mai 2012, bordereau 2012/564 Case n° 1.

La valeur des biens et droits donnés s'établissait pour Monsieur Claude GUILHEM à QUATRE CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (409.482,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

II. ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES ART 787

B-b 5ème aliéna du CGI :

Les parties déclarent que :

- La société BG DEVELOPPEMENT détient directement une participation dans les sociétés sous-désignées, dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation ;

1°) Portant sur les titres de la Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS :

- Que la Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS, Société à responsabilité limitée au capital social de 15.000 € dont le siège social est situé, 7 boulevard Carnot à ALBI (Tarn), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 521 285 221, est une société commerciale dont l'objet est :

-l'achat en vue de la revente de tous biens et droits immobiliers ou fonds de commerce,

- la promotion immobilière,

- l'aménagement de lotissement,

- l'activité de conseil en développement immobilier,

- l'activité de conseil en implantation commerciale, professionnelle et d'habitation.

- Que la société GRAND SUD INVESTISSEMENTS est gérée par Monsieur Bertrand GUILHEM, qui exerce actuellement les fonctions de co-gérant ;

- Que Monsieur Bertrand GUILHEM et la société BG DEVELOPPEMENT ensemble propriétaires de la pleine propriété de 750 parts sociales sur les 1.500 parts composant le capital social, ont pris l'engagement collectif de conserver pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de l'enregistrement de l'engagement intervenu le 17 novembre 2014, la pleine propriété de 750 parts sociales, représentant 50% des droits financiers et des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société ;

A l'appui de ces déclarations sont annexées au présent acte après mention :

- une copie de l'acte contenant l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus ;

- une attestation de la société GRAND SUD INVESTISSEMENTS certifiant qu'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans est en cours à la date des présentes, que depuis sa prise d'effet, l'engagement porte sur les 750 parts sociales sur les 1.500 composant le capital social, représentant ainsi au moins 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux parts sociales de la société GRAND SUD INVESTISSEMENTS, et justifiant de l'exercice des fonctions de direction par Monsieur Bertrand GUILHEM, signataire de l'engagement.

2°) Portant sur les titres de la Société CBI INVESTISSEMENTS :

- Que la Société CBI INVESTISSEMENTS, Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 € dont le siège social est situé, 5 boulevard Carnot à ALBI (Tarn), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 521 177 592, est une société commerciale dont l'objet est :

-l'achat en vue de la revente de tous biens et droits immobiliers ou fonds de commerce,

- la promotion immobilière,

- l'aménagement de lotissement,

- l'activité de conseil en développement immobilier,

- l'activité de conseil en implantation commerciale, professionnelle et d'habitation.

- Que la société CBI INVESTISSEMENTS est gérée par Monsieur Bertrand GUILHEM, qui exerce actuellement les fonctions de gérant ;

- Que Monsieur Bertrand GUILHEM et la société BG DEVELOPPEMENT ensemble propriétaires de la pleine propriété des 1.000 parts sociales composant le capital social, ont pris l'engagement collectif de conserver pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de l'enregistrement de l'engagement intervenu le 17 novembre 2014, la pleine propriété des 1.000 parts sociales, représentant 100% des droits financiers et des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société ;

A l'appui de ces déclarations sont annexées au présent acte après mention :

- une copie de l'acte contenant l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus ;

- une attestation de la société CBI INVESTISSEMENTS certifiant qu'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans est en cours à la date des présentes, que depuis sa prise d'effet, l'engagement porte sur les 1.000 parts sociales composant le capital social, représentant ainsi au moins 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux parts sociales de la société CBI INVESTISSEMENTS, et justifiant de l'exercice des fonctions de direction par Monsieur Bertrand GUILHEM, signataire de l'engagement.

3°) Portant sur les titres de la Société 3CI INVESTISSEMENTS :

- Que la Société 3CI INVESTISSEMENTS, Société par actions simplifiée au capital social de 300.000 € dont le siège social est situé, 5 boulevard Carnot à ALBI (Tarn), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 432 942 217, est une société commerciale dont l'objet est :

- *l'activité de marchand de biens,*
- *l'activité de conseil en implantation commerciale et professionnelle,*
- *l'achat de biens immeubles ou de droits immobiliers, construction, reconstruction, aménagement, lotissements en vue de la revente ou de la conservation pour gestion locative.*

- Que la société 3CI INVESTISSEMENTS est gérée par la société BG DEVELOPPEMENT, qui exerce actuellement les fonctions de Président ;

- Que Monsieur Bertrand GUILHEM et la société BG DEVELOPPEMENT ensemble propriétaires de la pleine propriété des 1.000 actions composant le capital social, ont pris l'engagement collectif de conserver pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de l'enregistrement de l'engagement intervenu le 17 novembre 2014, la pleine propriété des 1.000 actions, représentant 100% des droits financiers et des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société ;

A l'appui de ces déclarations sont annexées au présent acte après mention :

- une copie de l'acte contenant l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus ;

- une attestation de la société 3CI INVESTISSEMENTS certifiant qu'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans est en cours à la date des présentes, que depuis sa prise d'effet, l'engagement porte sur les 1.000 actions composant le capital social, représentant ainsi au moins 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux parts sociales de la société 3CI INVESTISSEMENTS, et justifiant de l'exercice des fonctions de direction par la société BG DEVELOPPEMENT, signataire de l'engagement.

A. ENGAGEMENT COLLECTIF

La société BG DEVELOPPEMENT, représentée aux présentes par Monsieur Bertrand GUILHEM, gérant et associé unique de ladite société aux termes de la présente donation, s'engage à ce que ces participations demeurent inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif.

A l'appui de ces déclarations sont annexées à l'acte après mention :

- Une attestation de la société BG DEVELOPPEMENT, certifiant qu'elle détient à la date des présentes les parts sociales et actions objet des engagements collectifs relatés ci-dessus et portant engagement de conserver inchangées ces participations pendant toute la durée de l'engagement collectif, soit jusqu'au 17 novembre 2016.

Monsieur Bertrand GUILHEM s'engage à respecter jusqu'à son terme des deux années, les engagements collectifs de conservation souscrits collectivement par la société BG DEVELOPPEMENT et lui-même.

B. ENGAGEMENT INDIVIDUEL

Monsieur Bertrand GUILHEM s'engage à conserver la pleine propriété des parts sociales à lui données par le présent acte, pendant une durée de quatre ans qui commencera à courir après l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé plus haut.

Monsieur Bertrand GUILHEM souscrit le présent engagement individuel de conservation pour lui et ses ayants cause à titre gratuit qui en seront donc tenus jusqu'à son terme.

Le DONATAIRE doit, si le délai de deux années de l'engagement collectif n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Il devra s'engager, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours.

En cas de décès du DONATAIRE, héritier ou légataire pendant la durée de l'engagement individuel, l'exonération partielle dont le défunt a bénéficié n'est pas remise en cause si ses héritiers et légataires respectent l'obligation de conservation jusqu'au terme de l'engagement individuel. Et, pour que ceux-ci puissent bénéficier sur la part de succession reçue de la réduction de base imposable, un nouvel engagement collectif devra être pris sur les titres faisant partie de la succession.

Cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable. A cet effet, il sera effectué une copie de l'engagement individuel de conservation des titres pris aux termes des présentes par le DONATAIRE.

Le DONATAIRE devra produire chaque année auprès du service des impôts compétent une attestation individuelle avant le 1^{er} avril de chaque année certifiant que l'engagement individuel de conservation et de fonction de direction (en précisant l'identité de l'associé remplissant cette fonction) sont remplies au 31 décembre de chaque année selon les termes de l'article 294 quater de l'annexe II du C.G.I.

C. ENGAGEMENT D'INFORMATION DE L'ARTICLE 787 B DU CGI

Conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI :

1) La Société dénommée BG DEVELOPPEMENT, sous les stipulations de son gérant Monsieur Bertrand GUILHEM, s'engage à adresser avant le 31 mars de chaque année, à la Direction des Services fiscaux d'ALBI (lieu d'enregistrement de la présente donation), l'attestation visée par l'article 294 Ter de l'Annexe II du CGI, certifiant qu'étaient remplies, au 31 décembre de chaque année et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les conditions visées audit article.

2) Monsieur Bertrand GUILHEM s'engage personnellement à adresser à la Direction des Services fiscaux visée à l'article 249 quater de l'annexe II du C.G.I (du lieu d'enregistrement de la présente donation) avant le 31 mars de chaque année à compter du point de départ de son engagement individuel de conservation et jusqu'à l'expiration de celui-ci, l'attestation visée à l'article 294 quater de l'annexe II du CGI.

Monsieur Bertrand GUILHEM souscrit les présents engagements pour lui et pour ses ayants-cause par décès.

D. PORTEE DE L'EXONERATION

Par suite, la présente donation bénéficiera de l'exonération partielle prévue par l'article 787 B-b-5ème alinéa du Code Général des Impôts sur la valeur des droits sociaux de la société BG DEVELOPPEMENT dans la limite de la fraction de la valeur de l'actif brut de celle-ci représentative des participations ayant fait l'objet d'engagement collectif de conservation.

Les parties déclarent que :

- la valeur vénale des participations soumises à engagement figurant à l'actif de la société BG DEVELOPPEMENT s'établit à TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CENT TRENTE-CINQ EUROS (3.495.135,00 EUR) ;

- que la valeur vénale de l'actif brut total de la société BG DEVELOPPEMENT s'élève à QUATRE MILLIONS SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS (4.062.093,00 EUR) ;

Par suite, la fraction représentative des participations ayant fait l'objet d'engagement de conservation s'élève à 86%. Par conséquent, l'assiette sur laquelle l'abattement de 75% devra s'appliquer s'établit à 64,53%.

Eu égard à ce qui précède et compte tenu de la valorisation des 998 parts sociales objet des présentes, la fraction de la présente donation exonérée en vertu de l'article 787 B s'établit à UN MILLION QUARANTE-SIX MILLE TRENTE ET UN EUROS (1.046.031,00 EUR).

La différence, soit la somme de CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (574.969,00 EUR) est soumise aux droits de mutation.

E. REDUCTION DES DROITS DE 50%

En application de l'article 790 du C.G.I., la présente donation par Monsieur Claude GUILHEM, âgé de moins de soixante-dix ans, de la pleine propriété des parts sociales de la société BG DEVELOPPEMENT, laquelle répond aux conditions énumérées à l'article 787 B du C.G.I., peut bénéficier, sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants du C.G.I., d'une réduction de 50 %.

Calcul des droits

Monsieur Claude GUILHEM		
		DONATEUR
PART TAXABLE		574.969
Abattement légal		100.000
Abattement utilisé lors des donations antérieures		159.325
Abattement résiduel		0
RESTE TAXABLE		574.969
Tranche atteinte lors de donations antérieures		20%
Pour un montant de		234.225
CALCUL DES DROITS		
Montant	%	Total
0	5	0
0	10	0
0	15	0
302.167	20	60.433
272.802	30	81.840
0	40	0
0	45	0
TOTAL		142.273
Nombre d'enfants		3
Réduction / enfant en sus du 2 nd		610
Total réduction pour enfants		610
Réduction pour enfants déjà utilisée lors des donations antérieures		610
SOUS-TOTAL		142.273
Réduction spéciale		50% 71.136
DROITS A PAYER		71.136
TOTAL		71.136

PLUS-VALUE EN REPORT D'IMPOSITION

Aux termes des présentes et conformément à l'article 150-O B ter II du C.G.I., lequel prévoit qu'en cas de transmission par voie de donation de titres ayant fait l'objet d'un report d'imposition, le donataire doit mentionner, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report, dans la déclaration prévue à l'article 170 du C.G.I., lorsque la société est contrôlée par le donataire.

Par suite, Monsieur Bertrand GUILHEM souscrit l'engagement de porter annuellement dans ladite déclaration de revenus, la plus-value en report d'imposition constatée aux termes de l'apport par Monsieur Claude GUILHEM de ses droits au capital de la société C&L INGENIERIE SAS à la société BG DEVELOPPEMENT ainsi qu'il a été dit précédemment.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

FORMALITES

La présente donation ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de deux originaux du présent acte ;
- Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de deux exemplaires mis à jour des statuts.

Les parties confient au notaire soussigné mandat pour effectuer les formalités.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences, seront supportés :

- par le **DONATAIRE** qui s'y oblige, pour ceux se rattachant à la donation proprement dite, à concurrence de :
 - CINQUANTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (58.500,00 EUR) par Monsieur Claude GUILHEM
 - TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (33.500,00 EUR), par Monsieur Bertrand GUILHEM;
- et par la société pour ceux afférents aux modifications apportées aux statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures ou siège respectifs sus-indiqués.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres André VEGA, Michel TELLIER, Pierre TELLIER, Jean-Louis ALARY, Jean-Pierre CARAYON, Christophe MONS et Guillaume TOUSSAINT, Notaires associés à ALBI (Tarn), 24 rue de Genève. Téléphone : 05.63.49.26.00 Télécopie : 05.63.49.26.01 Courriel : michel.tellier@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

DONT ACTE sur QUINZE (15) pages

Comprenant

- renvoi approuvé : sans
- blanc barré : sans
- ligne entière rayée : sans
- nombre rayé : sans
- mot rayé : sans

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

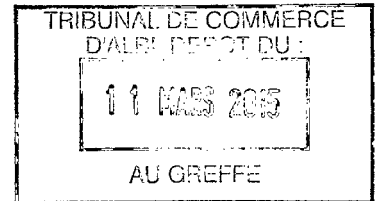
Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D4ALBI
 Le 14/01/2015 Bordereau n°2015/30 Case n°2 Ext 98
 Enregistrement : 71 137€ Pénalités :
 Total liquidé : soixante et onze mille cent trente-sept euros
 Montant reçu : soixante et onze mille cent trente-sept euros
 Le Contrôleur des finances publiques signé.

SANS
VALEUR

LEGALE

BG DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 20.850 EUR
Siège social : 5 boulevard Carnot
81000 ALBI

RCS ALBI 520 207 978



2017 D 464

STATUTS

**MIS A JOUR LE 26 DECEMBRE 2014 SUITE A LA DONATION INTERVENUE LE
MÊME JOUR.**

*copie certifiée conforme
à l'original*

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité d'intermédiaire et de transaction en matière de vente ou de location d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce,
- l'activité de conseil en développement immobilier,
- marchand de biens,
- conseil en implantations commerciales et professionnelles,
- achat de biens immeubles ou de droits immobilier, construction, reconstruction, aménagements, lotissements, en vue de la revente ou de la conservation pour gestion locative ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **BG DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société unipersonnelle à responsabilité limitée " ou des initiales " E.U.R.L. ", ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ALBI (81000), 5 boulevard Carnot.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe en vertu d'une décision de l'associé unique ou sous réserve d'une ratification par une délibération extraordinaire de l'assemblée si pluralité d'associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT DIX NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Il est effectué par Monsieur GUILHEM, associé unique, l'apport en numéraire de la **somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR)**.

Laquelle somme a été déposée le 20 janvier 2010, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maître VEGA, notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de NANTERRE attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Par décision en date du 11 août 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 10.850 € par voie d'apport en nature de la pleine propriété de :

- 100 actions de la Société C&L INGENIERIE, SAS au capital de 9.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 434 736 013,
- 499 parts sociales de la Société CBI INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 10.000 € dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n°521 177 592,
- 499 parts sociales de la Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 15.000 € dont le siège social est sis 7 boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 521 285 221,

ayant donné lieu à la création de 1.085 nouvelles parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 2.085, ci 10.850 €.

L'apport a donné lieu à une prime d'apport d'un montant net de 1.752.275 €;

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (20.850 EUR)**.

Il est divisé en deux mille quatre-vingt-cinq (2.085) parts égales de **DIX EUROS (10 EUR)** chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 2.085 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Toutes les parts composant le capital social sont détenues en pleine propriété par Monsieur Bertrand GUILHEM, associé unique.

Conformément à la loi, l'associé unique ci-dessus déclare expressément que les parts sociales, sont souscrites en totalités et intégralement libérées et qu'elles sont détenues par lui dans leur intégralité.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

ARTICLE 9 . COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision prise en la forme ordinaire.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 . PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit et nue-propriété:

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part- le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir:

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales;
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitier de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociétés démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présentes statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 11 . CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de Commerce.

Domaine de l'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations , notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions :

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés sont libres.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, sans le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la majorité du capital social. Pour déterminer cette double majorité, il est tenu compte de la voix et du nombre total des parts que le cédant possède avant la cession projetée.

Organe compétent et procédure :

L'agrément est donné par l'assemblée générale statuant selon les modalités ci-dessus fixées.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de Commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit.

S'il y a pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus, l'agrément devant également être donné par l'assemblée générale statuant à la majorité des associés représentant au moins la majorité du capital (la personne et la voix du défunt, représenté par l'un de ses ayants-droit, étant prises en compte pour le calcul de cette double majorité). Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées soit par l'associé unique soit, en cas de pluralités d'associés, par décision collective ordinaire.

Dans tous les cas, il pourra, sur présentation de justificatifs, se faire rembourser les frais de représentation et de déplacement.

Assiduité - concurrence :

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à l'associé unique si ledit gérant est non associé, et si pluralité d'associés à

chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant, en cas pluralité d'associés, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

En outre, si le gérant est non associé, il est révocable par l'associé unique.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 . DÉCISIONS COLLECTIVES

I - Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver expressément les comptes, le dépôt au registre du commerce et des sociétés valant approbation, ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

II - Pluralité d'associés

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Par dérogation, en cas de pluralité d'associés, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 15 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

La loi du 2 août 2005 dispense l'associé unique et seul gérant d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : " Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. "

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 17 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 18 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 19 . NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
--

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 DECEMBRE 2010.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est : Monsieur Bertrand GUILHEM, ci-dessus nommé, LEQUEL déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

La durée de ses fonctions est : illimitée.

Le gérant ne percevra aucune rémunération jusqu'à ce qu'il soit éventuellement pris une décision contraire. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il pourra sur présentation de justificatifs, se faire rembourser les frais de représentation et de déplacement.